



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 82

**PORTANT SUR L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LES LOCAUX DES BUISSONNETS (25
rue du Général de Gressot)**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles L3321-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique, modifiés par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 Décembre 2015 – Article 12 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous,

Considérant la Kermesse Paroissiale, organisée par l'équipe de coordination, représentée par Monsieur Jean-Marc MORELLET, à Wissous, le dimanche 25 Juin 2023 à partir de 12 heures ;

Considérant la demande en date du 2 Mai 2023, pour une ouverture d'un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la manifestation, Les Buissonnets, 25 rue du Général de Gressot ;

ARRETE

Article 1 : L'équipe de coordination de la kermesse paroissiale, représentée par Monsieur MORELLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la manifestation, dans les locaux des Buissonnets au 25 rue du Général de Gressot ;

Le Dimanche 25 Juin 2023 de 12h00 à 18 h 30

Article 2 : Le débit de boissons tenu par l'équipe de coordination de la kermesse, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Massy, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau

La Police Municipale

Le Service Communication

L'équipe de coordination de la kermesse paroissiale



Wissous, le 15 mai 2023

Florian GALLANT

Maire de Wissous